



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-274

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-10-16-024 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental ADEARI (36) (2 pages)	Page 3
R24-2020-10-16-025 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental CA du Cher (bovins lait) (2 pages)	Page 6
R24-2020-10-16-026 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental GDA Buzançais Levroux (36) (2 pages)	Page 9
R24-2020-10-16-027 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental GDAB (36) (2 pages)	Page 12
R24-2020-10-16-028 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental Optim'Eau Cher-Arnon (18) (2 pages)	Page 15

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-10-22-001 - Arrêté portant modification du montant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – programme 2020 (3 pages)	Page 18
--	---------

DRAAF

R24-2020-10-16-024

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental

ADEARI (36)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 09 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association de développement de l'emploi agricole et rural de l'Indre (ADEARI), dont le siège social est établi Maison de l'agriculture, 24 rue des Ingrains, 36000 Châteauroux, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Améliorer et maintenir l'autonomie des fermes pour rendre plus viables et durables les systèmes d'élevage face au changement climatique ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2026. Pendant cette période, l'ADEARI porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-10-16-025

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
CA du Cher (bovins lait)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 05 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association « Systèmes fourragers résilients pour les producteurs bovins lait du Cher », dont le siège social est établi à la chambre d'agriculture du Cher, 2701 route d'Orléans, 18230 Saint-Doulchard, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Développer des systèmes fourragers innovants et résilients pour pérenniser les élevages laitiers du Cher ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, l'association « Systèmes fourragers résilients pour pérenniser les élevages laitiers du Cher » porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-10-16-026

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
GDA Buzançais Levroux (36)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 05 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement de Développement Agricole de Buzançais-Levroux (GDA Buzançais-Levroux), dont le siège social est établi 11 rue de la Mairie, 36500 Saint Lactencin, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « AgroFerti 36 : améliorer la fertilité de son sol en construisant ensemble des systèmes de cultures respectueux et rémunérateurs en s'inspirant des techniques de l'agriculture de conservation ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, l'association GDA Buzançais-Levroux porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-10-16-027

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental

GDAB (36)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 05 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe de développement de l'agriculture biologique de l'Indre (GDAB36), dont le siège social est établi Maison de l'agriculture, 24 rue des Ingrains, 36000 Châteauroux, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315- 1 au titre du projet « Elevage en Agriculture Biologique et changement climatique : Comment être résilient ? ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 02 novembre 2026. Pendant cette période, le GDAB36 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-10-16-028

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
Optim'Eau Cher-Arnon (18)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 05 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association Optim'Eau Cher-Arnon, dont le siège social est établi à la mairie, Place de la mairie, 18290 Poisieux, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Systèm'Eau : Adapter et sécuriser les systèmes irrigués de Champagne Berrichonne, pour conforter la multiperformance des exploitations ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, l'association Optim'Eau Cher-Arnon porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-10-22-001

Arrêté portant modification du montant d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public
local – programme 2020

ARRÊTÉ

portant modification du montant d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement
public local – programme 2020

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

VU l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 attribuant à la SEM 3 Vals Aménagement une subvention d'un montant de 240 000 euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le réaménagement du quartier autour de la gare de Blois – aménagements complémentaires correspondant à 64,36 % de la dépense subventionnable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'équilibre financier de l'opération;

CONSIDÉRANT les directives gouvernementales liées au plan de relance et visant à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les opérations d'investissements proposées par les collectivités;

SUR PROPOSITION du Préfet de département de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

Pour la réalisation de l'action sus-visée, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à **250 025 euros**, représentant **67,053 %** de la dépense subventionnable hors taxe de 372 877 euros.

ARTICLE 2 : DROIT DE DEROGATION DU PREFET

Compte tenu de l'intérêt des travaux d'aménagement du quartier de la gare qui participent aux opérations de redynamisation et de réhabilitation du centre-ville mises en place dans le cadre du programme « Action coeur de ville », il convient, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, de déroger à l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il énonce que le taux de subvention ne peut être modifié par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'économie mixte 3 Vals Aménagement.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans , le 22 octobre 2020
Le préfet de la région Centre Val-de-Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.146 enregistré le 23 octobre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.